



Ministère du Travail, de l'Emploi
et de la Santé
Secrétariat d'Etat à la Santé



FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE



Ministère de l'Education Nationale
de la Jeunesse et de la Vie Associative

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE,

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ,
ET
LA FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE

RELATIF A LA SITUATION DES PERSONNELS INFIRMIERS DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE DETACHES DANS LA FONCTION
PUBLIQUE D'ÉTAT

Le protocole d'accord du 2 février 2010 prévoit l'intégration des infirmiers de la fonction publique hospitalière (FPH) dans la catégorie A.

Ce dispositif mis en œuvre par le décret n°2010-1139 est effectif à compter du 1^{er} décembre 2010. Pour les personnels infirmiers de catégorie B en poste, il donne le choix entre le nouvel espace statutaire de la catégorie B, dit « B NES » et la catégorie A, ce droit d'option devant être exercé avant le 31 mars 2011. Néanmoins, aucune transposition des textes au sein de la fonction publique d'Etat (FPE) et au sein de la fonction publique territoriale (FPT) n'a été faite à ce jour.

I- le droit d'option en catégorie A dans la FPH

Le détachement d'un agent appartenant à une catégorie ne pouvant s'effectuer dans un corps relevant d'une autre catégorie, les personnels infirmiers de la FPH actuellement en position de détachement dans les corps d'infirmiers relevant de la FPE, et notamment dans le corps des infirmiers de l'éducation nationale, qui opteront pour la catégorie A, ne pourront être maintenus en détachement dans ces corps d'infirmiers toujours classés en catégorie B.

L'élaboration de nouveaux statuts de catégorie A pour les infirmiers relevant de la FPE, et donc de l'éducation nationale fera l'objet d'une concertation au printemps 2011 en vue d'une publication du texte dans le courant du second semestre 2011.

Le présent protocole a pour objet la mise en place d'un dispositif préservant à la fois la situation des agents concernés et celle des structures qui les accueillent, pendant la période transitoire comprise entre le 1^{er} décembre 2010 et la date d'effet des textes réglementaires créant les nouveaux corps de catégorie A.

Pour ce faire, conformément à la solution dégagée au niveau interministériel, le régime de mise à disposition des agents, prévu par le décret modifié n°88-976 du 13 octobre 1988, apparaît comme étant la solution transitoire la plus adaptée à la situation.

Ainsi, les mesures suivantes sont retenues :

- Il sera mis fin rétroactivement au détachement avec effet au 1er décembre 2010, dans la mesure où le droit d'option des infirmiers de la FPH entre la catégorie A et B est ouvert jusqu'au 31 mars 2011, mais prend effet à la date du 1er décembre 2010 ;
- Parallèlement, sous réserve de l'accord des personnels concernés, l'établissement d'origine pourra prononcer rétroactivement la mise à disposition avec effet au 1er décembre 2010.

Ces mises à disposition seront prononcées par convention conclue entre l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. Elles donneront lieu à remboursement par ce ministère ou l'organisme d'accueil de la totalité des dépenses et frais de gestion consécutifs à cette mise à disposition, et correspondant à la situation statutaire des personnels concernés, conformément à la législation en vigueur dans la fonction publique hospitalière.

A cet effet :

- Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative s'engage à ce que les mises à disposition de personnel FPH auprès de ce ministère s'accompagnent du remboursement effectif et exhaustif de la rémunération, des cotisations et contributions y afférant supportées par les établissements publics de santé, selon une périodicité prévue par la convention de mise à disposition ;
- Le ministère du travail, de l'emploi et de la santé diffusera aux établissements de la FPH la recommandation de faciliter la mise en œuvre de ces mises à disposition ;
- La Fédération Hospitalière de France relayera cette information auprès des établissements de la FPH.

Lors de la création d'un corps d'infirmiers de l'éducation nationale de catégorie A, un nouveau détachement dans ce corps sera proposé.

II- le maintien en B avec accès au B NES dans la FPH

Il est précisé que pour les infirmiers de la FPH optant pour la catégorie B qui seront classés aux 8ème et 9ème échelons du premier grade et aux 6ème et 7ème échelons du deuxième grade, une mise à disposition permettant à ces personnels de percevoir les rémunérations correspondantes pourra également être proposée, dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus pour les infirmiers de la FPH optant pour la catégorie A. L'avancement de ces personnels sera prononcé dans les conditions et selon les procédures applicables à l'ensemble des personnels du corps employés par l'établissement.

* *

L'impact des mises à disposition liées à la mise en œuvre du présent protocole sur les effectifs globaux de l'établissement de santé et sa masse salariale sera dûment porté à la connaissance des agences régionales de santé par les établissements concernés. Par ailleurs, la Direction Générale de l'Offre de Soins sensibilisera les ARS sur ces situations pour qu'il en soit tenu compte dans le cadre de la procédure budgétaire.

Le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative informera en tant que de besoin le ministère du travail, de l'emploi et de la santé et la Fédération hospitalière de France des difficultés qui pourraient survenir dans l'application du dit protocole.

Le présent protocole prendra fin au 31 décembre 2011.

Fait à Paris, le

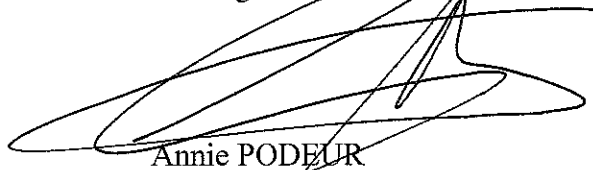
Pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Le Chef de service, adjoint de la
Directrice générale des ressources humaines




Eric BERNET

Pour le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,
La Directrice générale de l'offre de soins



Annie PODEUR

Pour La Fédération Hospitalière de France
Le Délégué Général



Gérard VINCENT